

VD_OMNI PE.2016.0441 vom 7. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0441

FR: VD_OMNI PE.2016.0441 du 7 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0441 del 7 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant français titulaire d'une autorisation de séjour sans activité, qui a épousé en Suisse une ressortissante érythréenne au bénéfice d'une admission provisoire, tous deux ayant ensuite eu un fils. Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour sans activité du recourant au motif que son fils et lui-même bénéficient, à tout le moins partiellement, du revenu d'insertion (consid. 5). Confirmation du refus d'octroyer au recourant une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante, au motif que les documents produits par l'intéressé sont clairement insuffisants pour attester qu'il est sur le point d'exercer effectivement une activité lucrative indépendante et sachant en outre qu'il bénéficie du RI (consid. 3). Dès lors que le recourant ne saurait se voir accorder un droit de séjour, tel ne saurait non plus être le cas pour son fils, qui ne saurait en déduire un droit dérivé (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis la suspension de la décision du SPOP, faisant en particulier valoir que plusieurs recours et actions judiciaires le concernant ayant un lien direct et indirect avec la décision de l'autorité intimée étaient en cours d'examen et entraînaient un engorgement juridique impossible à comprendre. L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante (art. 25 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Les procédures auxquelles se réfère le recourant, en matière pénale, civile et administrative, n'ont aucun lien direct avec la présente procédure de recours. L'on ne voit dès lors pas ce qui justifierait que la présente cause soit suspendue.

E. 2

Le droit au séjour en Suisse du recourant, ressortissant de France, Etat communautaire, est régi par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681). Tel est également le cas de son fils, ressortissant français.

E. 3

Le recourant conteste tout d'abord le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante. a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 § 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre

partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 12 § 1 annexe I ALCP, le ressortissant d'une partie contractante désirent s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. S'agissant de la preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les directives et commentaires de l'ODM " II. Accord sur la libre circulation des personnes ", dans leur version de janvier 2017, donnent les précisions suivantes (ch. 4.3.2): " La création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse et le déploiement d'une activité économique effective susceptible de garantir durablement son existence peut servir de preuve suffisante. Il suffit de présenter les registres comptables (comptabilité, commandes, etc.) lesquels attestent de son existence effective. En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante initiale présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale ainsi qu'une inscription dans le registre du commerce. On ne saurait supposer une telle inscription pour les professions indépendantes (avocats, médecins, etc.), les artistes pratiquant les beaux-arts (ch. I.4.7.12), les musiciens et d'autres travailleurs culturels. [...] Les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Outre la création d'une entreprise en Suisse et le déploiement d'une intense activité, les critères décisifs à l'octroi - respectivement au maintien - de l'autorisation sont la perception d'un revenu régulier et le fait que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale (ch. II.10.4.4.2). En revanche, on ne saurait exiger un certain revenu minimum. Il revient au requérant de démontrer sa qualité de travailleur indépendant. S'il ne produit pas les documents nécessaires dans le délai requis par l'administration cantonale compétente, la demande peut être rejetée. Les travailleurs indépendants perdent au demeurant leur droit de séjour s'ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent de ce fait recourir à l'aide sociale (ch. II.12.2.3.2). La décision relative au statut de l'activité (indépendante ou dépendante) sera prise en fonction des circonstances individuelles. Il est déterminant que l'activité soit exercée à son propre compte et à ses propres risques. La personne en question ne sera pas tenue de suivre des directives de tiers, ne connaîtra pas de rapport de subordination, ni n'aura adhéré à une organisation du travail d'une entreprise. " b) Le recourant indique qu'il est probable qu'au printemps 2017, il puisse reprendre la clientèle d'un médecin-vétérinaire à *****. Il ressort certes d'une attestation du 26 septembre 2016 qu'il était alors en discussion avec ce dernier en vue de la vente et de la reprise de son cabinet vétérinaire. Si, dans un message électronique du 10 novembre 2016, ce médecin-vétérinaire a indiqué au recourant qu'il avait toujours l'intention de lui remettre son cabinet, il a toutefois précisé que cela pourrait se faire pour autant que l'intéressé obtienne les crédits nécessaires et qu'ils se mettent d'accord sur les conditions de remise du cabinet. Or, les documents produits par le recourant sont clairement insuffisants pour attester qu'il est sur le point d'exercer effectivement une activité lucrative indépendante. L'intéressé a en effet uniquement produit la comptabilité du médecin-vétérinaire pour les années 2011 à 2015 ainsi qu'un inventaire du cabinet vétérinaire et sa valeur de reprise, se montant à ***** fr. Il n'a en revanche produit aucun "business plan" ni de document attestant qu'il disposerait actuellement des moyens financiers nécessaires à la reprise du cabinet vétérinaire en question, soit notamment d'un crédit auprès d'un établissement bancaire. Il n'a pas non plus produit de promesse de vente. Sachant en outre que le recourant bénéficie du RI, il ne saurait ainsi se

voir octroyer une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

E. 4

Le recourant invoque ensuite avoir travaillé en Suisse et perdu son emploi sans faute de sa part et donc être, en tant que ressortissant français, un travailleur au sens de l'ALCP. a) En procédure administrative, l'objet du litige est circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties, mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision. Cela s'explique par le fait que l'autorité de recours ne peut contrôler que ce qui a été préalablement décidé ou qui aurait dû l'être. Le Tribunal cantonal ne saurait se saisir de conclusions que l'instance précédente n'aurait pas été préalablement amenée à trancher (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD, et les références citées; cf. aussi PE.2016.0216 du 17 août 2016 consid. 4a; PS.2015.0038 du 24 août 2015 consid. 3; AC.2014.0202 du 9 juin 2015 consid. 3a). La décision attaquée n'a pour objet que la révocation de l'autorisation de séjour sans activité du recourant, subsidiairement le refus en sa faveur d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité indépendante ainsi que le refus d'une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur du fils de l'intéressé. La conclusion du recourant relatif à l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de sa qualité de travailleur est en conséquence irrecevable. A supposer recevables, les griefs de l'intéressé à ce propos ne seraient de toute manière pas fondés. b) aa) L'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Conformément à l'art. 6 par. 2 1^{ère} phr. annexe I ALCP, le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. D'après l'art. 24 Annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante ne peut y séjourner que si elle prouve, entre autres conditions, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 3 renvoyant au par. 1); le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (par. 8). L'ALCP distingue ainsi entre les personnes intégrées au marché du travail qui perdent leur emploi et les personnes au chômage qui se déplacent sur le territoire d'une partie contractante afin de trouver un emploi. Les premières conservent la qualité de travailleur et les avantages attachés à ce statut; les secondes, auxquelles sont assimilées les personnes qui ont occupé un emploi pour une durée inférieure à un an, ne bénéficient pas du statut de travailleur (Christine Kaddous/Diane Grisel, Libre circulation des personnes et des services, Bâle 2012, p. 893). Dans ce dernier cas (chômage après occupation d'un emploi pendant une durée inférieure à un an), si l'étranger peut poursuivre son séjour pour y chercher un emploi pendant un délai raisonnable (de six mois à une année selon les conditions de l'art. 18 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes

entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]), il ne jouit pas du statut de travailleur (Alvaro Borghi, La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, commentaire article par article de l'accord du 21 juin 1999, Genève/Lugano/Bruxelles 2010, par. 144 et 358 ss) et est dès lors considéré comme une personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP. Il doit par conséquent, à la stricte teneur de l'art. 24 par. 1 et 3 annexe I ALCP, disposer pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour, étant rappelé qu'il peut être exclu de l'aide sociale (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP in fine ; cf. arrêt PE.2012.0236 du 19 mars 2013 consid. 3b/bb). La personne qui exerce sur plusieurs années des emplois isolés dans le temps, de durée inférieure à un an, ou qui occupe plusieurs emplois consécutifs d'une durée totale inférieure à un an ne remplit pas le critère d'intégration sur le marché de l'emploi (cf. arrêts PE.2016.0249 du 11 janvier 2017 consid. 2b/cc; PE.2012.0236 du 19 mars 2013 consid. 4b). bb) Le recourant a obtenu des autorités bâloises le 14 mai 2014 une autorisation de séjour UE/AELE de courte durée pour recherche d'emploi valable jusqu'au 4 janvier 2015 et le 7 janvier 2015, une autorisation de séjour UE/AELE de cinq ans pour personne n'exerçant pas d'activité lucrative, autorisation qui, selon les autorités bâloises, serait transformée en autorisation de séjour avec activité lucrative une fois que l'intéressé aurait trouvé un emploi. Le recourant, qui ne s'est jamais vu octroyer une autorisation de séjour UE/AELE pour l'exercice d'une activité lucrative et n'a travaillé que deux mois, en mars et avril 2014, auprès de D. _____, à _____, ne dispose de ce fait pas de la qualité de travailleur. A supposer même qu'il l'ait acquise, il l'aurait de toute manière perdue, n'ayant plus occupé d'emploi de mai 2014 jusqu'à présent. Il ne saurait dès lors obtenir une autorisation de séjour en qualité de travailleur.

E. 5

Se pose ensuite la question de la révocation de l'autorisation de séjour sans activité du recourant. a) En vertu de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontaliers UE/AELE, notamment, peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. L'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé " Personnes n'exerçant pas une activité économique ", prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale

versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 annexe I ALCP). b) Le recourant ne remplit pas les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP. Lui-même et son fils bénéficient, à tout le moins partiellement, du RI, en plus des indemnités de chômage que l'épouse de l'intéressé indique recevoir. Ce dernier ne dispose en conséquence pas de moyens suffisants d'existence pour sa famille et lui-même. C'est en conséquence à bon droit que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour sans activité du recourant.

E. 6

a) Aux termes de l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, en relation avec l'art.

E. 7

Le recourant fait enfin valoir qu'il est marié avec une personne ayant un droit de présence en Suisse. Si l'on devait comprendre l'argument de l'intéressé, ce qui est toutefois peu clair, comme ayant trait à une demande de regroupement familial, une telle demande le serait pour vivre auprès d'une personne, l'épouse du recourant, qui serait titulaire d'une admission provisoire, pour autant que celle-ci ait été prolongée au-delà du 16 février 2017, qui, contrairement à ce qu'invoque le recourant, constitue un statut provisoire. Une telle demande ne fait toutefois pas l'objet de la décision attaquée, qui ne fait que prononcer la révocation de l'autorisation de séjour sans activité de l'intéressé, subsidiairement le refus en sa faveur d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité indépendante ainsi que le refus d'une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur du fils du recourant. La conclusion du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour sur cette base, pour autant que tel soit le cas, est en conséquence irrecevable. L'on peut toutefois relever ce qui suit. a) Aux termes de l'art. 85 al. 7 LEtr, le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun; b. ils disposent d'un logement approprié; c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale. Selon l'art. 74 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers. Quant à l'al. 2, il prévoit que l'autorité cantonale transmet la demande accompagnée de son avis au SEM; ce dernier (soit l'avis de l'autorité cantonale, cf. ATF 141 I 49 consid. 3.5.2) précise si les conditions légales de regroupement familial sont remplies. Il découle de cette procédure que les autorités cantonales ne sont pas compétentes pour statuer sur l'inclusion, dans l'admission provisoire d'un étranger déjà au bénéfice de ce statut, des membres de sa famille (admission provisoire dérivée). La demande doit toutefois leur être adressée et elles n'ont alors, selon l'art. 74 OASA, pas d'autre choix que de transmettre le dossier à l'Office fédéral, tout en restant libres du contenu de leur avis. La transmission de la demande ne consiste donc pas en une simple faculté, mais est obligatoire (cf. ATF 141 I 49 consid. 3.5.2). b) Si une telle procédure devait en l'occurrence être menée, elle devrait ainsi l'être devant les autorités compétentes, soit a priori devant l'autorité bâloise compétente en matière d'étrangers, le changement de canton de l'épouse du recourant n'ayant, semble-t-il, pas été autorisé, ainsi que devant le SEM.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Par souci d'équité, il n'est pas perçu de frais auprès du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 50 al. 1, 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.